

N° [•]

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 – DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le [•].

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir la transparence des allégations commerciales relatives à la rémunération des producteurs

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mesdames et Messieurs [•],

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En tant que consommateurs et citoyens, nous sommes de plus en plus nombreux à vouloir soutenir les producteurs par nos achats. Lorsque nous choisissons un produit qui promet une « juste rémunération », un « soutien aux producteurs » ou un engagement équivalent, nous voulons pouvoir être certains que notre argent bénéficie réellement à celles et ceux qui nous nourrissent, chaque jour, à l'autre bout de la chaîne.

Cette attente est simple et légitime : si la rémunération des producteurs est utilisée pour orienter notre choix, nous devons pouvoir savoir ce que cette promesse signifie concrètement.

Elle est confirmée par le Baromètre GreenFlex-ADEME de la consommation responsable 2026 : 64 % des Français déclarent privilégier régulièrement ou systématiquement, lors de leurs achats, les produits qui rémunèrent justement les producteurs et les agriculteurs. Dans le même temps, seuls 44 % considèrent que les informations transmises par les médias et les marques sont suffisantes pour faire les bons choix en matière de consommation responsable.

Cette volonté d'agir par nos achats se traduit déjà concrètement. L'initiative « C'est qui le Patron ?! - La Marque du Consommateur », créée par des consommateurs il y a dix ans, montre qu'un soutien direct et durable aux producteurs est possible lorsque chacun peut comprendre la construction du prix et la part qui rémunère leur travail. Portée par une coopérative de 17 000 sociétaires et soutenue par des millions d'acheteurs, cette

démarche contribue aujourd'hui à la rémunération de milliers de familles de producteurs partout en France.

Cette expérience montre que la transparence est une condition essentielle de la confiance et de la mobilisation des consommateurs à grande échelle. Elle doit pouvoir bénéficier à toutes les démarches qui choisissent de mettre en avant la rémunération des producteurs.

C'est tout l'enjeu de la présente proposition de loi : nous voulons agir par nos achats, mais nous ne disposons pas toujours des informations permettant de vérifier la réalité des engagements affichés. Nous ne savons pas nécessairement quel prix a effectivement été payé aux producteurs, ni sur quels éléments repose la promesse figurant sur l'emballage ou dans la publicité. Cette situation nous empêche d'exercer pleinement notre pouvoir de choix, fragilise notre confiance et place sur le même plan les démarches réellement engagées en faveur de la rémunération des producteurs et celles qui utilisent cet argument sans fournir d'éléments permettant d'en apprécier la réalité.

La présente proposition de loi repose donc sur un principe simple : lorsqu'une entreprise choisit de parler aux consommateurs de la rémunération des producteurs, elle doit être en mesure de justifier son affirmation et de nous donner accès, avant l'achat, aux informations permettant de la vérifier.

Il ne s'agit ni d'imposer un prix, ni de déterminer ce que doit être une juste rémunération, ni de créer une nouvelle mention obligatoire sur tous les produits alimentaires. Chaque entreprise reste libre d'utiliser ou non cet argument commercial. Mais dès lors qu'elle choisit de le faire, nous consommateurs devons pouvoir en comprendre la réalité.

Cette transparence est indispensable pour que nous puissions choisir en connaissance de cause. Elle permet également de protéger les producteurs, dont la situation et la rémunération ne doivent pas devenir de simples arguments marketing, et de reconnaître les entreprises qui prennent des engagements réels et vérifiables.

Ce dispositif a déjà été examiné et adopté par le Parlement à l'occasion des débats sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Introduit au cours de la première lecture, il a été adopté par l'Assemblée nationale, puis rétabli au Sénat. Il figurait à l'article 55 du texte définitivement adopté par les deux assemblées en juillet 2026.

Par sa décision n° 2026-914 DC, le Conseil constitutionnel a censuré cet article au motif qu'il ne présentait pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi initial. Cette censure portait uniquement sur les conditions de son introduction dans le texte. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur le fond du dispositif et a expressément indiqué que sa décision ne préjugait pas de sa conformité aux autres exigences constitutionnelles.

La présente proposition de loi vise donc à soumettre de nouveau cette mesure au Parlement dans un véhicule législatif qui lui est spécifiquement consacré. Elle reprend le dispositif adopté par le Parlement sans en modifier le principe ni l'équilibre.

Elle prévoit, à titre expérimental, que les allégations relatives à la rémunération des agriculteurs figurant sur l'emballage d'un produit, dans une publicité ou dans toute autre communication commerciale s'accompagnent d'une information accessible au

consommateur avant l'achat. Cette information comprend des éléments relatifs au prix payé aux producteurs ayant vendu la matière première agricole utilisée pour fabriquer le produit.

Conformément au texte adopté par le Parlement, cette expérimentation concerne les filières laitière, bovine et avicole. Les produits bénéficiant d'un label ou d'un système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État en sont exclus.

Trois ajustements sont néanmoins nécessaires pour permettre sa mise en œuvre dans ce nouveau cadre législatif.

Premièrement, l'expérimentation est prévue pour une durée de cinq ans. Cette durée permettra d'en observer les effets sur plusieurs cycles de production et de négociation, d'évaluer l'évolution des pratiques des entreprises et de mesurer la qualité ainsi que l'accessibilité des informations mises à la disposition des consommateurs.

Deuxièmement, l'expérimentation débutera le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la loi. Ce délai de six mois permettra aux acteurs concernés de se préparer à son entrée en vigueur, d'adapter leurs supports de communication et d'écouler les emballages déjà produits. Il remplace la date prévue dans le texte initial, devenue sans objet depuis la censure de l'article 55.

Troisièmement, le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport évaluant sa mise en œuvre. Celui-ci permettra notamment d'apprécier l'évolution des allégations relatives à la rémunération des producteurs, la nature et l'accessibilité des informations fournies aux consommateurs ainsi que les suites qu'il conviendra de donner au dispositif.

Lorsque nous choisissons un produit parce qu'il promet de mieux rémunérer les producteurs, nous voulons savoir où va notre argent. Nous voulons pouvoir distinguer une promesse d'un engagement réel. Nous voulons enfin que notre volonté de soutenir les producteurs se traduise effectivement dans leur rémunération.

Cette proposition de loi vise à nous donner les moyens de le vérifier.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

I. – Après l'article L. 121-2 du code de la consommation, est inséré l'article L. 121-2-1 ainsi rédigé :

À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi, les allégations relatives à la rémunération des producteurs figurant sur l'emballage d'un produit, dans une publicité ou dans toute autre communication commerciale, s'accompagnent d'une information accessible au consommateur avant l'acte d'achat, selon un moyen libre, comprenant des éléments relatifs au prix payé aux producteurs ayant vendu la matière première agricole utilisée pour la fabrication du produit.

Cette expérimentation concerne les filières laitière, bovine et avicole. Les produits bénéficiant d'un label ou d'un système de garantie de commerce équitable reconnu dans les conditions prévues au III de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises sont exclus du champ de l'expérimentation.

II. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au II, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant sa mise en œuvre. Ce rapport porte notamment sur l'évolution des allégations relatives à la rémunération des producteurs, sur la nature et l'accessibilité des informations mises à la disposition des consommateurs, ainsi que sur les suites qu'il convient de donner au dispositif.